PARTIE I : LE DROIT ELECTORAL SUBSTANTIEL

Par droit substantiel, il faudrait comprendre l'ensemble des principes qui se rapportent au droit électoral, à sa substance. Il convient ainsi d'étudier d'une part les principes directeurs (**Chapitre I**) et d'autre part les acteurs du processus électoral (**Chapitre II**).

CHAPITRE I : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT ELECTORAL

La notion de principe vient du latin *principium* sui signifie vient en premier, à l'origine, et se définie comme une règle ou norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques. Les principes directeurs du Droit électoral renvoient ici à l'ensemble des règles qui le fondent. En effet, parce que l'élection constitue le mode de désignation démocratique des gouvernants, il convient d'examiner les différentes règles relatives au suffrage, notamment les principes classiques (**section I**), puis les principes émergents du Droit électoral (s**ection II**).

SECTION I : LES PRINCIPES CLASSIQUES

Dans un régime représentatif, l'élection est généralement présentée comme l'instrument de la participation des citoyens à la décision politique. Il en résulte que l'élection est la voie la plus fréquemment empruntée pour associer le citoyen au pouvoir au travers des représentants élus. C'est le mode de désignation démocratique des gouvernants par le biais du suffrage universel dont nous étudierons l'universalité (§I**),** et la liberté (§II).

Paragraphe I : L'universalité du suffrage universel

Le droit de suffrage est inhérent à la démocratie représentative et constitue l'instrument de participation des citoyens au pouvoir. Encore appelé droit de vote, le suffrage a connu une évolution remarquable face aux résistances rencontrées quant à l'implantation de son universalité. Il importe d'étudier la signification du suffrage universel, puis les conditions de sa protection.

A- La signification de l'universalité du suffrage

Tiré du latin *suffragium*, qui signifie voix, vote, droit de vote, approbation. Le suffrage est l'acte par lequel l'électeur, lors d'une consultation électorale, procède à une désignation, exprime un choix, une volonté. Il est l'expression de la volonté individuelle de l'électeur. Parler

de l'universalité du suffrage renvoie à l'exclusion de toutes sortes d'inégalités naturelles ou historiques qui distinguent les hommes selon leurs aptitudes, leurs vertus, leurs vices, leur culture, leurs compétences, leurs actions ou leurs œuvres. L'universalité du suffrage s'applique à cet égard à l'ensemble des citoyens, et se fonde sur les droits et les devoirs du citoyen proclamés en 1789. L'universalité du suffrage résulte de l'assimilation de la qualité d'électeur à celle de citoyen, mais elle ne signifie cependant pas qu'il est accordé à tous, puisqu'il est soumis au respect de certaines conditions, sous réserve qu'elles soient les mêmes pour tous.

Le suffrage universel a été long à devenir un principe unanimement accepté et son histoire et son histoire n'est pas linéaire. Le terme suffrage universel apparaît pour la première fois dans la Constitution bonapartiste de l'An VIII (1799), mais ne se réalisera dans les faits qu'après la proclamation de la République avec le décret du 5 mars 1848, ce qui fait de la France le premier pays du monde à adopter le suffrage universel. Il était plus largement ouvert en France et en Angleterre au XV^{e} siècle qu'au XVIII^{e} siècle. L'exercice du droit de vote tel qu'il existe aujourd'hui est le résultat de plusieurs évolutions historiques, et il a fallu attendre la guerre de 1914 pour qu'il devienne le droit commun des sociétés démocratiques. Il existait deux types de suffrage : L**e** suffrage restreint et le suffrage universel.

Le suffrage est dit restreint lorsque le droit de vote est réservé aux individus qui remplissent certaines conditions, indépendamment de la question du vote des femmes. La restriction du suffrage reposait soit sur la fortune (c'est le suffrage censitaire en vertu duquel le droit de vote devait être subordonné à l'acquittement d'un impôt : le cens), soit sur la capacité (exigence d'un certain niveau d'instruction, de certains diplômes ou de certaines fonctions). Ce type de suffrage a prévalu en France jusqu'en 1848.

L'avènement du suffrage universel ouvre le droit de vote à tous les citoyens sans distinction de race, de fortune ou de capacités intellectuelles. En France, on considère que le suffrage universel a été définitivement instauré au lendemain de la Révolution de 1848 pour l'élection des députés. Il faut toutefois mentionner qu'il excluait alors encore les femmes, les militaires et les membres du clergé et qu'en outre, la pratique des candidatures officielles (ce sont les candidats aux élections législatives proposés et soutenus par le pouvoir, en l'occurrence Napoléon III, qui bénéficiaient de facilités administratives pour se faire élire) a altéré largement la portée de ce suffrage universel sous le Second Empire (1852-1870).

A la suite du passage du suffrage restreint au suffrage universel, la composition du corps électoral a connu plusieurs élargissements avec le vote des femmes après près d'un siècle d'un

suffrage universel masculin. C'est en 1944 en France que les femmes obtiennent le droit de vote en France, 75 ans après l'Etat américain du Wyoming qui fut le premier à le leur reconnaître en 1869, il y a été généralisé en 1920. Celles-ci ont pu voter pour la première fois lors des élections municipales de 1945 ; l'abaissement de l'âge de la majorité réalisé en 1974. De nos jours, on note que dans toutes les sociétés dites démocratiques, le corps électoral est composé de tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans, jouissant de leurs droits civils et politiques (article 2 alinéa 3 de la Constitution).

L'universalité du suffrage n'est pas figée. Le suffrage universel diffère en fonction de l'élection considérée et détermine les modes de scrutin dans un Etat. Il est direct ou indirect.

Le suffrage universel est direct lorsque les électeurs choisissent eux-mêmes leurs représentants sans passer par des intermédiaires. Au Cameroun, l'article 2 alinéa 2 de la Constitution dispose que « les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution ». Le suffrage universel direct s'applique ainsi à l'élection du président de la République (articles 6 alinéa 1 de la Constitution et 116 alinéa 1 du Code électoral), des députés à l'Assemblée nationale (articles 15 alinéa 1de la Constitution, et 148 alinéa 1 du Code électoral) et à celle des conseillers municipaux (article 19 alinéa 1 du Code électoral).

On appelle suffrage universel indirect, le système par lequel les élus sont désignés par d'autres élus. C'est le cas de l'élection des sénateurs (articles 20 alinéa 2 de la Constitution). L'article 214 du Code électoral quant à lui dispose que « Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (07) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (03) nommés par décret du Président de la République ».

B- La protection du suffrage universel

Selon le professeur Narcisse Mouelle Kombi, « l'universalité du suffrage n'entraîne pas de manière automatique l'extension de celui-ci à l'universalité des individus (…) C'est la loi qui exalte l'individu en le faisant passer de l'état d'électeur potentiel ou virtuel au statut juridique d'électeur réel ». La responsabilité du législateur consiste dès lors à la définition d'un cadre juridique permettant aux électeurs de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Par le droit de vote, le citoyen s'exprime et intervient dans la société en qualité de détenteur de la souveraineté.

Protéger, c'est garantir. La protection du suffrage universel implique que celui-ci soit exercé par les personnes qui sont frappées d'une exclusion civique. La protection peut être juridictionnelle ou non juridictionnelle.

La protection juridictionnelle est celle qui s'exerce devant une juridiction, elle s'opère par l'effet de la loi, d'une décision de justice ou de la Constitution. La protection juridictionnelle vise la privation à certaines catégories de citoyens de leurs droits civiques. Ceux-ci sont jugés indignes de la qualité d'électeur et en sont exclus de manière temporaire ou définitive.

Les articles 47 et 48 du Code électoral excluent du droit de vote, les personnes condamnées pour crime même par défaut ; celles condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (3) mois ; celles condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (6) mois ; celles qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ; les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Cameroun ; les aliénés mentaux et les faibles d'esprit. En outre, ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant un délai de dix (10) ans, sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'État. Le délai de dix (10) ans prévu à l'alinéa (1) ci-dessus court du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, et du jour de paiement de l'amende.

La protection non juridictionnelle quant à elle porte sur les conditions pour à remplir pour bénéficier du droit de suffrage. L'exercice du droit de suffrage nécessite le respect des exigences fondamentales relatives à l'âge, à la nationalité, à la résidence, et surtout à l'inscription sur les listes électorales.

Les articles 2 alinéa 3 de la Constitution et 43 du Code électoral fixent à 20 ans révolus, l'âge à partir duquel un citoyen peut exercer son droit de vote. La majorité électorale est distincte de la majorité civile, et pénale, elle est située juste au-dessus de la majorité pénale qui est de 18 ans, et en deçà de celle civile qui est de 21 ans.

Le lien de nationalité requis quant à lui est considéré comme un critère de la citoyenneté. La nationalité est le lien juridique et politique qui rattache un individu à un État partant, l'accès aux droits civils et politiques. Il en résulte que le lien de nationalité entraîne la reconnaissance à un individu de son statut de citoyen et lui confère le pouvoir électoral. Les modalités d'acquisition de la nationalité varient néanmoins en fonction des États. La loi n°1968-LF-3 du 11 juin 1968, portant Code de la nationalité camerounaise énonce les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité. Elle distingue l'acquisition de la nationalité à titre d'origine à la

naissance, après la naissance, par naturalisation ou par réintégration. Les articles 1 à 29 disposent parallèlement que la nationalité à titre d'origine s'acquiert à la naissance, en raison de la filiation et de la naissance au Cameroun, ou après la naissance par l'effet du mariage, par déclaration de nationalité en raison de naissance et résidence au Cameroun, par l'adoption ou la réintégration des parents, et enfin par l'effet de la naturalisation, et la réintégration. Les articles 31 à 35 de la loi susmentionnée prévoient les conditions de perte et de déchéance de la nationalité entraînant subséquemment celle d'électeur. Toutefois, le lien de nationalité ne confère systématiquement, ni la qualité d'électeur, ni l'exercice des droits politiques. Le citoyen peut être exclu de la jouissance de ses droits de vote en raison de certains facteurs liés à sa résidence et son inscription sur la liste électorale.

L'exigence de résidence vise le rattachement du potentiel électeur à un espace géographique déterminé. Elle permet de déterminer le domicile réel de l'individu qui va participer par le biais de ses représentants, à l'essor de son espace géographique. Il constitue en outre, une condition d'inscription sur la liste électorale dans l'optique de voter, de se faire élire, ou de saisir les organes compétents pour décrier les manquements ou les irrégularités constatés dans l'organisation ou le déroulement des processus électoraux. Au Cameroun, la délimitation des circonscriptions électorales varie en fonction de l'élection considérée, le département et la commune sont considérés comme les cadres territoriaux au sein desquels se déroulement les élections nationales d'une part et locales d'autre part. Au Cameroun, la délimitation des circonscriptions électorales varie en fonction de l'élection considérée. Le département et la commune sont considérés comme les cadres territoriaux au sein desquels se déroulement les élections nationales et locales. Toutefois, cette délimitation peut être modifiée en fonction du chiffre et de la répartition de la population sur le plan interne ou externe. La reconnaissance du droit de suffrage aux citoyens de la diaspora a transformé la conception de la notion de circonscription électorale, celle-ci ne se limite plus au cadre restreint de la commune ou du département, mais elle s'étend à la représentation diplomatique et aux postes consulaires.

S'agissant de l'inscription sur la liste électorale, il faudrait noter que cette formalité traduit le droit de vote dans la pratique. En effet, tout individu vivant dans la société, détient un droit individuel qui s'impose au législateur qui doit le constater. Cependant, il convient de relever que la qualité de citoyen à elle seule ne confère pas l'exercice de la fonction électorale. La liste électorale régulièrement établie est un instrument de lutte contre la fraude car elle rattache plusieurs citoyens à une circonscription électorale donnée, voire à un bureau de vote précis, et permet de prévenir les tentatives de vote multiple.

L'inscription sur la liste électorale est de droit, et ne peut être d'office. L'inscription sur la liste électorale est un droit pour les citoyens camerounais, ivoiriens, congolais (successivement: les articles 71, 5, 8 du Code électoral). Elle est un droit et un devoir pour tout citoyen tchadien, remplissant les conditions légales requises (article 8 du Code électoral); elle est un devoir pour les béninois, et obligatoire pour les citoyens centrafricains (article 24 du Code électoral). Elle recense l'ensemble des électeurs d'une commune, n'est pas liée à une élection déterminée, et fait l'objet d'une révision annuelle. Cette période court du 1er janvier au 31 août de chaque année. Les opérations d'établissement des listes électorales sont soumises à deux procédures. Elles s'effectuent par la voie de révision classique, ou par la voie d'une refonte intégrale des listes électorales préexistantes Cette disposition de l'article 71 met en exergue le caractère facultatif et personnel de l'inscription sur les listes électorales. Il en résulte que le citoyen manifeste librement sa volonté de s'inscrire. Le refus d'inscription sur la liste électorale doit être motivé et peut être contesté devant les commissions de supervision ou le Conseil électoral selon le cas, et en dernier ressort devant la Cour d'appel. L'article 73 du Code électoral dispose que nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Paragraphe II : L'égalité et la liberté du suffrage universel

Le droit électoral ne se contente pas seulement de refléter les valeurs de la démocratie représentative, il concourt également à leur respect. Il en résulte que le citoyen qui a le statut d'électeur puisse librement exprimer son opinion dans le respect de l'égalité. Les principes classiques relatifs à l'égalité et à la liberté du suffrage renvoient non pas la reconnaissance de la qualité d'électeur, mais aux conditions d'exercice du droit de vote.

A- L'égalité du suffrage

Fondé sur le principe « un homme, une voix » formulé par les anglo-saxons, l'égalité du suffrage universel est une conséquence de l'universalité du suffrage, et est consacrée par l'article 2 alinéa 3 de la Constitution

Les inégalités des droits portent sur l'égalité de décompte, qui implique que chaque citoyen n'a qu'une voix qui a la même valeur que les autres électeurs sur l'ensemble du territoire lors d'une élection, et exclu toutes inégalités des droits ou des faits. S'il en était autrement, le résultat de l'élection ne serait pas fidèle à la volonté de la majorité réelle du corps électoral. Sont ainsi exclus, les inscriptions sur plusieurs listes électorales, le vote plural ou familial et le vote multiple.

Le vote est dit plural lorsque plusieurs voix sont accordées à l'électeur qui remplit certaines conditions. Ce type de suffrage tend à favoriser les citoyens les plus fortunés, ceux qui possèdent certains diplômes, ou les chefs de famille nombreuse (suffrage familial). Le vote multiple quant à lui permet à l'électeur de voter dans plusieurs endroits (lieu de son domicile, de son activité professionnelle, là où il est contribuable). L'égalité du suffrage vise des situations objectives définies de manière abstraite et non pour certains électeurs en particulier, et se vérifie tant sur l'électorat que sur l'éligibilité des citoyens.

Les inégalités de fait portent sur l'égalité de représentation, notamment les délimitations des circonscriptions électorales. Le découpage des circonscriptions électorales est la technique par laquelle le territoire national (ou une partie de celui-ci) est divisé en circonscriptions électorales dans lesquelles les électeurs sont répartis pour exercer leur droit de vote est déterminante au plan collectif sur l'expression sincère de la volonté du corps électoral. Il a une influence certaine sur les résultats du scrutin selon que la méthode de découpage utilisée vise ou non l'équité. Le découpage des circonscriptions électorales doit en effet tendre à réaliser l'égalité de la représentation. Les techniques telles que le *gerrymandering* ne favorisent pas l'égalité territoriale dans les processus électoraux. Le professeur Richard Ghevontian souligne à ce propos que l'enjeu démocratique de ce découpage est particulièrement important, car, si sa finalité est détournée, sa mise en œuvre manipulée, et le résultat électoral obtenu de façon déloyale ne sera dû qu'à un regroupement artificiel d'électeurs. Cette technique de découpage est appelée *Gerrymandering* du nom de ce gouverneur américain (Gerry) qui avait découpé une circonscription en forme de salamandre (salamander) pour pérenniser son élection. Au Cameroun, la technique du *gerrymandering* avait en effet permis le contrôle de l'Assemblée nationale par le parti au pouvoir (l'Union Camerounaise), avec 51 sièges. Il en est résulté une construction politique du parti au pouvoir qui a abouti le 5 mai 1960, à l'élection d'Ahmadou Ahidjo.

D'une manière générale, le principe d'égalité joue un rôle majeur dans la consolidation de la démocratie représentative. Ce principe est d'une manière générale, polymorphe et se présente sous différentes formes. Il implique ce que l'on pourrait appeler l'égalité des conditions de la compétition, ce qui signifie que toutes les candidatures (individuelles ou collectives) soient soumises au même traitement. Cela concerne surtout les campagnes électorales aussi bien à travers leur financement qu'à travers l'accès aux médias audiovisuels.

B- La Liberté du suffrage

L'exercice du suffrage est un droit au Cameroun. La liberté du suffrage implique que le citoyen a la liberté de l'exercer ou non. Elle se manifeste à travers la faculté donnée à l'électeur de choisir entre plusieurs candidats. La liberté de l'électeur se mesure aussi par le choix qu'il a entre voter et ne pas voter de même que l'autonomie d'action que lui procure le mode de scrutin. Le vote est le mode le plus légitime de participation politique d'où la nécessité de le protéger, de le mettre hors d'atteinte des pressions et de toutes sortes de malversations politiques. La liberté de l'électeur commence avant l'élection, avec la procédure d'inscription sur les listes électorales. Le citoyen est ainsi libre de s'inscrire ou pas sur les listes électorales. Ensuite, il peut voter pour qui bon lui semble, il peut également introduire un bulletin blanc ou nul dans l'urne.

La liberté du suffrage se manifeste également au travers de l'ensemble des mécanismes qui concourent à l'expression authentique de la volonté du citoyen. La Déclaration sur les critères pour les élections libres rappelle sur la question que L'État doit respecter et garantir le respect des droits de l'homme de tous les individus présents sur son territoire. A cet égard, il doit établir une procédure d'inscription des électeurs qui soit impartiale et non discriminatoire, garantir en période électorale, la liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression, en particulier dans le contexte des rassemblements et des réunions politiques. Il doit veiller à ce que les partis et les candidats puissent faire librement connaître leurs vues à l'électorat et qu'ils jouissent de l'égalité d'accès aux médias officiels et du service public, prendre les mesures nécessaires et appropriées pour que les électeurs puissent voter librement, sans crainte ou intimidation. Désormais, il pèse sur les Etats, l'obligation de mettre en place un pouvoir issu de la volonté librement exprimée du corps électoral.

Section II : Les principes émergents du droit électoral

Selon le Professeur Narcisse MOUELLE KOMBI, dans un Etat de droit, une liberté n'a de sens que si elle est juridiquement protégée. La protection du droit de suffrage des citoyens doit bénéficier de certaines garanties qui leur permettent d'exercer librement leurs droits, à l'abri de toute contrainte, en toute liberté de conscience et sous le sceau du secret. L'adéquation totale entre ce qu'a choisi en toute liberté la majorité des citoyens et le résultat proclamé du scrutin est en conséquence la condition première du bon exercice de toute démocratie.

Les principes émergents du Droit électoral portent sur la transparence et sincérité électorales.

Paragraphe I : La transparence électorale

La transparence électorale est un concept clef des élections car, non seulement elle fonde la confiance des électeurs, mais elle est indispensable à la tenue d'élections démocratiques. La transparence électorale constitue à n'en point douter, un pilier central sur lequel repose tout le droit électoral. Elle conditionne la légitimité démocratique, et sous-tend l'organisation et le déroulement de l'ensemble des processus électoraux dont elle confère la validité. L'exigence de transparence en ce qu'elle touche à la sécurité juridique, postule nécessairement que les citoyens soient assurés que l'expression de leur volonté est prise en compte, de manière à susciter leur confiance légitime. Il en résulte que le fonctionnement correct du système électoral doit pouvoir être vérifié.

Les élections sont transparentes lorsque chaque étape est susceptible d'être ouverte à un examen, et les parties prenantes peuvent vérifier de manière indépendante si le processus est mené avec honnêteté et précision. Le principe de transparence étant lié au droit fondamental des citoyens, les informations relatives à tous les stades du cycle électoral doivent être disponibles et accessibles aux citoyens, notamment les électeurs et les candidats.

La transparence du scrutin implique que toutes les phases du processus électoral soit régulières. En matière d'inscription sur les listes électorales, la transparence renvoie à l'absence d'inscription multiple ou de citoyens non titulaires du statut d'électeur. La transparence des opérations électorales implique que le déroulement de la journée de vote, depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à l'établissement des résultats sur les procès-verbaux se déroule sous les yeux des électeurs. Ceux-ci peuvent être mis à contribution lors du dépouillement. Pour être effective la transparence doit être directe.

Lorsque la transparence directe est l'exercice du contrôle du déroulement des élections directement par les électeurs, sans média (logiciel, expert autorisé ou membre du bureau de vote). Ici, n'importe quel électeur peut constater à l'ouverture du bureau, que l'urne est vide : il peut la voir, la toucher, constater sa vacuité par ses propres sens. La transparence devient indirecte dès qu'elle s'exerce à travers un intermédiaire humain ou logiciel qui prive l'électeur de sa capacité de contrôle. En l'absence de transparence directe, des atteintes à la sécurité et/ou à la fiabilité et affectant la sincérité des élections peuvent rester invisibles Par exemple, l'urne est en bois et l'électeur n'est pas autorisé à voir et toucher l'intérieur de l'urne, mais un membre du bureau affirme qu'il l'a fait et que l'urne est vide. Dans cette situation, l'électeur est en situation de douter de la parole de l'intermédiaire ou de sa compétence à détecter un double fond.

Paragraphe II : La sincérité du scrutin

Le professeur Francis Delpérée désigne la sincérité comme une qualité qui procède du souci de connaître, voire de reconnaître la vérité.

La notion de sincérité du scrutin est sans doute l'une des plus répandues du droit électoral. Le juge électoral, quel qu'il soit, l'utilise très fréquemment dans ses décisions et lui fait même jouer un rôle majeur puisque c'est son respect ou son atteinte qui détermine, le plus souvent, le sort du contentieux en cours.

On peut définir la sincérité du scrutin comme le révélateur de la volonté réelle de l'électeur. Elle implique, comme nous l'avons vu, que le résultat de l'élection soit l'exact reflet de la volonté, exprimée par la majorité du corps électoral. C'est la qualité d'un scrutin qui se déroule sans trucage. La sincérité des élections a trait aux circonstances dans lesquelles se déroule le processus électoral. Elle consiste en effet entre autres, à empêcher les fraudes permettant de fausser les résultats du vote, les manipulations d'urnes, et suppose également l'absence de pression et de coercition sur l'électeur dans les choix qu'il sera amené à faire.

La sincérité du scrutin doit non seulement être garantie par tout ce qui touche à l'organisation et au déroulement du vote, mais aussi par le contrôle et la sanction éventuelle de son non-respect. Elle ne peut se limiter au seul scrutin lui-même, car elle est déjà conditionnée par le cadre général dans lequel l'élection se déroule. Il en résulte que les différents dysfonctionnements observés dans l'organisation matérielle du scrutin peuvent être préjudiciables à la sincérité du scrutin, et partant à la légitimité réelle de leurs élus. En effet, il faudrait noter que dans une démocratie représentative, seuls les règles, les procédures et les comportements qui contribuent à refléter fidèlement l'expression du corps des citoyens sont valides et à même de traduire de façon correcte l'expression du suffrage universel. A l'inverse, sont irréguliers et de nature à travestir l'authentique volonté des citoyens les fraudes électorales qui sont des actes qui violent délibérément une disposition du Code électoral.

Les atteintes à la sincérité du scrutin sont sanctionnées aussi bien par le juge électoral, que par le juge répressif.

Le contentieux des résultats est un instrument incontournable permettant d'assurer la crédibilité de la consultation électorale et la détermination du candidat victorieux. Le rôle du juge de l'élection consiste à cet effet à assurer la régularité, la sérénité et la sincérité des résultats. Il veille à la régularité de l'ensemble du processus électoral Le juge électoral sanctionne plus sévèrement la fraude électorale, et n'hésite pas, lorsque la fraude est établie et a altéré la sincérité du scrutin, à annuler l'élection en cause. Il faudrait toutefois noter que la

sanction de la sincérité du scrutin par le juge électoral repose sur le principe de l'influence déterminante sur les résultats du scrutin. Considéré comme le garant de la loyauté, de la moralité et de la sincérité du scrutin, le juge répressif mène une action qui est en marge du contentieux électoral et punit les délits électoraux sur la base des dispositions du Code pénal, même si l'activation des poursuites pénales est généralement aléatoire.